

INTERNATIONAL STANDARD FOR THE LABELLING OF SPIRITUOUS BEVERAGES OF  
VITIVINICULTURAL ORIGIN

Étiquetage

---

**Article 2 : Étiquetage**

1. On entend par étiquetage, l'ensemble des mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, dessins ou signes relatifs à une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole et qui figurent sur tout(e) emballage, étiquette, bande ou collerette accompagnant ou se référant à ladite boisson spiritueuse d'origine vitivinicole.
2. L'étiquetage et ses différentes formes de réalisation devront éviter toute confusion sur l'origine, la provenance et/ou la nature de la boisson spiritueuse d'origine vitivinicole et ne pas tromper le consommateur.
3. On entend par **étiquette** toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, estampée, collée, gravée ou apposée sur l'emballage (récipient) d'une boisson spiritueuse d'origine vitivinicole ou ajoutée à cette dernière.
4. On entend par **champ visuel** toute partie de la surface de l'emballage (récipient), à l'exception de sa base, qui peut être vue sans avoir à retourner l'emballage (récipient).